

N° 124

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 décembre 1994.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur la proposition de résolution, présentée en application de l'article 73 bis du Règlement par MM. Ernest CARTIGNY et Xavier de VILLEPIN sur la proposition de règlement (C.E) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement et sur la proposition de règlement (C.E.) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (C.E.E.) n° 3833/90, (C.E.E) n°3835/90 et (C.E.E.) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement(n° E-303).

Par M. Jean-Paul EMIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, président ; Philippe François, Henri Revol, Robert Laucournet, Jean Huchon, vice-présidents ; William Chervy, Francisque Collomb, Jean-Paul Emin, François Gerbaud, Louis Minetti, secrétaires ; Henri Bangou, Janine Bardou, Bernard Barraux, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roger Besse, Jean Besson, Marcel Bony, Didier Borotra, Jean Boyer, Jacques Braconnier, Robert Calmejane, Louis de Catuelan, Raymond Cayrel, Gérard César, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Jean Delaneau, Jean-Pierre Demerliat, Rodolphe Désiré, Michel Doublet, Pierre Dumas, Mme Josette Durrieu, MM Bernard Dussaut, Jean Faure, André Fosset, Aubert Garcia, Charles Ginésy, Jean Grandon, Georges Gruillot, Mme Anne Heinis, MM. Rémi Herment, Bernard Hugo, Roger Husson, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, Charles-Edmond Lenglet, Félix Leyzour, Maurice Lombard, Michel Manet, René Marqués, François Mathieu, Serge Mathieu, Jacques de Menou, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Joseph Ostermann, Albert Pen, Jean Pépin, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Henri de Raincourt, Paul Raoult, Jean-Marie Rausch, Roger Rigaudière, Jean-Jacques Robert, Jacques Rocca Serra, Jean Roger, Josselin de Ronan, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy.

Voir le numéro :

Sénat : 56 (1994-1995).

Union européenne.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I. LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES : UNE ACTION EN FAVEUR DU TIERS MONDE DONT LES BENEFICIAIRES ONT SURTOUT ETE LES NOUVEAUX PAYS INDUSTRIALISES.....	5
A. QU'EST-CE QUE LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES ?	5
1. <i>La notion de système des préférences généralisées</i>	5
2. <i>Le système communautaire des préférences généralisées</i>	6
B. A QUI LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES A-T-IL BENEFICIE ?.....	7
1. <i>Un impact positif, mais limité</i>	7
2. <i>Une politique commerciale qui profite avant tout aux nouveaux pays industrialisés</i>	9
3. <i>Une extension continue du système pour des motifs non économiques</i>	11
C. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES POUR LA FRANCE ?	12
1. <i>Un avantage coûteux</i>	12
2. <i>Le système des préférences généralisées n'est pas neutre pour les DOM</i>	13
II. LE NOUVEAU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES : UN RECENTRAGE OPPORTUN	17
A. LA REGRIENTATION DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES	18
1. <i>La modulation tarifaire en fonction de la sensibilité des produits</i>	18
2. <i>Le renforcement des avantages au profit des pays les moins avancés</i>	19
B. LA MODULATION DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES	20
1. <i>Les cas de suspension ou de retrait du système des préférences généralisées</i>	20
2. <i>Les cas d'élargissement du système des préférences généralisées</i>	21
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : APPROUVER LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT	23
A. LA PROPOSITION DE RESOLUTION	23
B. DE NOUVELLES PROPOSITIONS	24
C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION	26
1. <i>Un calendrier fort avancé</i>	26
2. <i>Une évolution satisfaisante</i>	27
3. <i>Des points qu'il reste à préciser</i>	28
CONCLUSION.....	30
PROPOSITION DE RESOLUTION.....	31
ANNEXE.....	33

Mesdames, Messieurs,

La mise en oeuvre prochaine des Accords de Marrakech du 15 avril 1994, qui concluent la négociation du cycle de l'Uruguay, devrait permettre un développement du commerce mondial.

L'aide au développement menée, depuis les années soixante, par les pays développés en faveur des pays en voie de développement doit également prendre en compte l'intérêt de nos industries, confrontées à une concurrence internationale désormais exacerbée. Des pays qui étaient autrefois des pays en voie de développement sont devenus, parfois, des concurrents redoutables, grâce justement à une ouverture très large du marché communautaire.

Dans ces conditions, le système des préférences généralisées, dont l'architecture a été conçue en 1968 pour un Tiers Monde encore homogène et également peu développé, se devait d'être reconsidéré à la lumière, d'une part, de l'évolution de l'économie mondiale et, d'autre part, de la situation globalement difficile des économies européennes.

Pour autant, l'Union européenne, qui s'assigne, au titre de l'un de ses objectifs, de favoriser le développement économique et social durable des pays en voie de développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux et de favoriser leur insertion harmonieuse et progressive dans l'économie mondiale afin de lutter contre la pauvreté, ne doit pas oublier qu'il n'existe à leur égard qu'une alternative : l'aide ou le commerce.

La proposition d'acte communautaire E 303 tendant à réviser le système des préférences généralisées de l'Union européenne, afin de prendre en compte l'évolution de l'économie internationale, s'inscrit dans ce contexte.

La proposition de résolution de MM. Ernest CARTIGNY et Xavier de VILLEPIN, Sénateurs, qui fait l'objet du présent rapport, soutient cette démarche. Votre commission a, pour l'examen de cette proposition de résolution, pris en compte non seulement la proposition d'acte communautaire initiale, mais également les modifications qui lui ont été apportées depuis son dépôt sur le bureau des Assemblées.

I. LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES : UNE ACTION EN FAVEUR DU TIERS MONDE DONT LES BENEFICIAIRES ONT SURTOUT ETE LES NOUVEAUX PAYS INDUSTRIALISES

A. QU'EST-CE QUE LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES ?

1. La notion de système des préférences généralisées

Le principe du système des préférences généralisées est fondé sur **l'octroi d'avantages tarifaires préférentiels et sans réciprocité au profit des pays en voie de développement pour certains produits industriels ou agricoles**, afin d'augmenter les recettes d'exportation, de favoriser l'industrialisation et d'accélérer le rythme de croissance économique de ces pays.

Ce système a été lancé lors de la Conférence des Nations-unies pour la coopération et le développement (CNUCED) de 1968, en raison de la diminution tendancielle de la part des pays en voie de développement dans les échanges mondiaux.

Cette part avait, en effet, régressé de 31,1 % en 1950 à 21,9 % en 1960, puis à 18,4 % en 1970.

Ce système a été accordé par plusieurs pays industrialisés, dont le Japon ou les Etats-Unis.

La Communauté européenne a appliqué, quant à elle, le système des préférences généralisées à partir de 1971, pour une première période allant jusqu'en 1980. A l'expiration de cette première décennie, il a été prorogé pour la période 1981-1990. Une seconde révision aurait dû intervenir en 1991, mais

elle a été régulièrement reportée en raison du retard de la conclusion du cycle de négociations de l'Uruguay Round.

Alors que toute préférence tarifaire est *a priori* contraire à l'article premier de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), et notamment à la clause de la nation la plus favorisée, en vertu de laquelle il ne peut y avoir de discrimination entre les pays, le GATT a finalement admis la validité de ce système dérogatoire. Les instances du GATT ont ainsi reconnu que, les pays en voie de développement occupant une position à part dans le système commercial mondial, ils pouvaient bénéficier d'un traitement différencié.

Cette dérogation temporaire, octroyée le 25 juin 1971 pour une période de dix ans, a été pérennisée dans le cadre des accords du cycle de Tokyo du 28 novembre 1979.

Tout en reconnaissant aux pays industrialisés la possibilité d'accorder des préférences aux pays en voie de développement, ces accords ont toutefois prévu qu'au fur et à mesure que ces pays deviendront compétitifs, ils devront se conformer aux règles et disciplines générales du GATT.

2. Le système communautaire des préférences généralisées

Le système des préférences généralisées communautaire est actuellement régi par les règlements CEE du Conseil n°3831/90 à 3835/90 et n°3900/91, qui ont été prorogés à plusieurs reprises. Ils devraient normalement expirer au 31 décembre 1994.

Les préférences communautaires portent sur les produits industriels, à l'exception des produits textiles, et sur un certain nombre de produits agricoles transformés, importés dans la Communauté et provenant des pays en voie de développement bénéficiaires.

Le système est en réalité extrêmement complexe.

On distingue des produits sensibles, des produits semi-sensibles et des produits non sensibles, selon des listes préparées et discutées au sein d'un groupe de travail du Conseil, puis arrêtées annuellement lors de l'adoption définitive par ce dernier du règlement portant application du système des préférences généralisées.

Des contingentements par pays et par produit sont institués pour les produits sensibles, le degré de sensibilité étant fonction du degré de compétitivité. Les contingents sont appliqués aux pays les plus compétitifs. Le dépassement du contingent entraîne automatiquement un rétablissement du droit de douane.

Pour les produits semi-sensibles, des plafonds sont instaurés. Indicatifs, ils n'entraînent toutefois un rétablissement des droits de douane qu'après une décision explicite de la part du Conseil.

Des règles d'origine, restrictives, ont été établies, afin d'éviter les détournements de trafic.

B. A QUI LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES A-T-IL BENEFICIE ?

Le système des préférences généralisées concerne 148 pays et 27 territoires dépendants. En fait, tous les pays en voie de développement ne profitent pas de manière identique, loin s'en faut, de cet accès privilégié au marché communautaire.

1. Un impact positif, mais limité

En 1992, le total des importations préférentielles effectivement couvertes par les différents systèmes des préférences généralisées atteignait, au sein du commerce mondial, 80 milliards de dollars, soit **huit fois plus qu'en 1976**.

Les importations communautaires effectivement couvertes par le système des préférences généralisées représentaient, en 1992, 46% des

importations préférentielles de tous les pays industrialisés qui ont accordé de telles préférences.

Sur 115 milliards d'Ecus d'importations soumises à droits de douane en provenance des pays bénéficiaires, 78,5 %, soit 60,5 milliards, étaient éligibles au système des préférences généralisées, une fois déduits les secteurs non couverts et les effets des contingents ou quotas.

Les marchandises bénéficiant effectivement du système des préférences généralisées ont représenté un montant de 27,5 milliards d'Ecus en 1992, soit **35,7 % des importations totales**, contre 29,2 % en 1981.

Le taux d'utilisation communautaire, ratio des importations préférentielles sur les importations couvertes, était, en 1992, de 48 %.

En un peu plus de dix ans, de 1981 à 1992, les importations bénéficiant effectivement du système des préférences généralisées ont donc été multipliées par 3,4, passant de 8 milliards d'Ecus à 27,5 milliards.

Cependant, la part des échanges de la Communauté européenne avec les pays bénéficiaires du système des préférences généralisées reste limitée.

En 1991, la Communauté importait 42 % de ses biens de pays industrialisés, 33 % de pays ayant signé des accords préférentiels réciproques (pays de l'AELE, pays d'Europe centrale et orientale et certains pays méditerranéens), 8% de pays bénéficiant des concessions commerciales unilatérales (pays ACP et pays méditerranéens), et **18 % de pays bénéficiant du système des préférences généralisées.**

En outre, l'intérêt du système des préférences généralisées pour les pays en voie de développement ne cesse de diminuer en raison

- d'une part, de la **réduction des droits de douane, résultant des accords du GATT**. Le taux moyen pondéré des droits de douane de la Communauté pour les produits industriels sera réduit, en application des Accords de Marrakech du 15 avril 1994, de 6,8 % à 4,1 %, soit une diminution de 37 % ;

- d'autre part, de l'existence de régimes commerciaux encore plus avantageux.

Ainsi, les quarante pays les moins avancés bénéficient-ils de préférences accrues, allant jusqu'à la franchise douanière sur un nombre croissant de produits.

De même, certains pays bénéficiant de la Convention de Lomé, dits pays ACP (Afrique, Caraïbe, Pacifique), bénéficient d'entrées en franchise de droits, sans limite quantitative, pour leurs exportations industrielles, et d'un régime très favorable, pour leurs exportations agricoles. Toutefois, ces pays exportent principalement des produits agricoles et halieutiques, alors que le système des préférences généralisées concerne avant tout des produits industriels.

Par ailleurs, la Communauté accorde à certains pays méditerranéens un accès sans droit de douane pour la plupart des produits industriels.

Enfin, les Accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale prévoient la suppression immédiate des contingents et l'élimination progressive des droits de douane à l'importation.

2. Une politique commerciale qui profite avant tout aux nouveaux pays industrialisés

De 1971 à 1981, neuf pays avaient bénéficié des trois-quarts des préférences : Brésil, Venezuela, Corée du Sud, Hong-Kong, Inde, Chine, Philippines, Thaïlande, Roumanie.

A partir de 1981, la Communauté a alors mis en oeuvre une politique de restriction graduelle d'accès au régime préférentiel à l'égard des nouveaux pays industrialisés, qui a été renforcée à partir de 1986. En 1987, ont ainsi été exclus certains produits ⁽¹⁾ en provenance de Hong-Kong et de la

¹ Lorsque la part du bénéficiaire du traitement préférentiel dépasse de 20 % celle des importations extra-communautaires d'un produit sensible contingenté par rapport à une année de référence antérieure, le bénéfice du système des préférences généralisées peut être réduit.

Corée du Sud. Ce dernier pays a même été exclu, pour tous ses produits, de 1988 à 1992, en raison de son attitude permissive à l'égard des règles de la propriété commerciale.

D'après le bilan du système des préférences généralisées et les perspectives pendant la décennie 1995-2004 dressé par la Commission, dans une communication adressée au Conseil et au Parlement (1), **l'Asie est de très loin le principal bénéficiaire du système.** Elle recevait près de 70 % des avantages, en 1992, et la Chine bénéficie de près de 25 % des préférences. Le système des préférences généralisées est par ailleurs assez concentré, puisque les douze premiers pays qui en bénéficient représentaient plus de 80 % du total des importations couvertes.

Inversement, la part des pays les moins avancés est, selon la Commission, demeurée plutôt faible. En 1992, ces pays ne représentaient que 1,2 % des importations totales en provenance des pays bénéficiaires du système des préférences généralisées. Malgré l'absence de contingents et de plafond, en leur faveur, ils n'ont que faiblement utilisé ce régime pour leurs exportations. Le taux de couverture de leurs exportations par le système des préférences généralisées n'était en effet que de 51,6 %, contre 45,4 % pour l'ensemble des bénéficiaires.

La compréhension des règles du système, notamment des règles d'origine, est sans doute la principale cause de la faible utilisation du régime préférentiel par les pays les moins avancés.

Le système des préférences généralisées a donc joué un rôle majeur pour le démarrage et l'accélération du développement économique des pays possédant une capacité industrielle minimale de départ. Ainsi, ce système aura notamment contribué au doublement, en neuf ans, de la production manufacturière de l'Asie.

Le système des préférences généralisées était-il vraiment conçu pour renforcer la capacité industrielle de pays qui, comme la Chine, et ainsi que l'a démontré le rapport d'information de votre commission rédigé à la suite de la mission effectuée dans ce pays en septembre 1994 (2), vont

¹ COM (94) 212 final du 1er juin 1994.

² Rapport d'information Sénat n°66 de la Commission des Affaires économiques et du Plan, du 9 novembre 1994.

devenir -ou sont d'ores et déjà- des concurrents redoutables pour les pays industrialisés ?

Instrument de politique commerciale, le système des préférences généralisées est également devenu un instrument politique et diplomatique.

3. Une extension continue du système pour des motifs non économiques

Au cours des années quatre-vingt dix, de nouveaux pays ont bénéficié du système des préférences généralisées pour des motifs autres qu'économiques.

Après la chute du mur de Berlin, en 1989, et avant l'entrée en vigueur des Accords européens, en 1992, les **pays d'Europe centrale et orientale** ont bénéficié du système des préférences généralisées. De même, les **pays baltes** et les **pays de la Communauté des Etats Indépendants** ont-ils été immédiatement admis au bénéfice du système, pour des raisons politiques.

En 1990, quatre **pays Andins** (Colombie, Equateur, Bolivie, Pérou) ont bénéficié, à titre exceptionnel et pour une période de quatre ans, de ce régime préférentiel dans le cadre de la lutte contre le trafic de drogue, dans le but d'inciter ces pays à réduire leur production de cocaïne. Ce régime a été étendu aux **pays d'Amérique centrale** en 1991.

Enfin, **l'Afrique du Sud** bénéficie du système préférentiel depuis juillet 1994.

Les préoccupations diplomatiques et politiques ont donc rejoint les motifs purement économiques et commerciaux, pour englober certains **pays dont le niveau de développement économique et industriel était relativement élevé.**

Cette situation a parfois provoqué des distorsions de concurrence nuisibles pour les économies européennes.

C. QUELLES SONT LES CONSEQUENCES DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES POUR LA FRANCE ?

1. Un avantage coûteux

L'offre commerciale de la Communauté est la plus généreuse de celle des pays industrialisés. Les Etats-Unis font ainsi bénéficier la Chine de la clause de la nation la plus favorisées, mais non de leur système des préférences généralisées.

Une fois accordée pour certains produits et pour certains pays, elle tend à devenir irréversible, alors que d'autres pays, comme les Etats-Unis, utilisent ce régime préférentiel comme un instrument de politique commerciale, en l'accordant ou en le retirant, en vertu de considérations strictement mercantiles.

Le système des préférences généralisées, dans sa formulation actuelle, est, par ailleurs, devenu de plus en plus difficile à accorder, en raison de la concurrence internationale exacerbée qui menace des pans entiers de notre industrie.

Ces préférences ne sont plus acceptables quand elles bénéficient à des pays dont le niveau de développement est globalement supérieur à celui de l'Etat membre de l'Union européenne qui possède le produit national brut par habitant le moins élevé. Elles ne sont plus, a fortiori, acceptables lorsque la compétitivité de certains pays, dans certains secteurs, atteint, voire dépasse la nôtre.

Il est ainsi paradoxal de constater que le système bénéficie à un pays comme le Mexique, qui vient d'adhérer à l'OCDE.

Peut-on nier, par ailleurs, qu'il a largement contribué à la régression de l'industrie communautaire, et nationale, du textile ? Les produits textiles représentaient, en effet, **15,6 % des importations totales couvertes par le système des préférences généralisées en 1992, contre 13,3 % en 1989, pour une valeur totale estimée à 25 milliards d'Ecus, soit environ 163 milliards de francs.**

Le régime préférentiel doit donc être réformé pour ne concerner que les pays en voie de développement qui en ont réellement besoin. Encore faut-il s'assurer que les productions des régions ultra-périphériques de l'Union ne soient pas sensiblement affectées.

2. Le système des préférences généralisées n'est pas neutre pour les DOM

L'impact du système des préférences généralisées pour les productions des départements français d'Outre-mer n'est pas négligeable, ainsi que l'a relevé le rapport du Commissariat Général du Plan consacré à ces départements (1).

Selon ce rapport, les concessions tarifaires « en faveur de nombreux produits tropicaux, bénéficiant de prix de revient très bas dans des pays socialement peu avancés et, dans certains cas, d'une puissance de commercialisation donnée par d'importantes sociétés multinationales contrôlant la production, le transport, la distribution, ont conduit à la quasi fermeture des marchés européens aux produits de diversification des DOM et, malgré quelques aides (ananas), à rendre quasi-impossible cette diversification pour l'export ».

Prenant exemple de la filière de la crevette en Guyane, secteur qui rencontre une très grave crise en raison d'importations massives en provenance de l'Equateur, et commercialisée à des prix très bas, le rapport note ainsi que « lorsque, dans le cadre du système des préférences généralisées, un désengagement tarifaire intervient au bénéfice des crevettes des pays équatoriaux, l'effet positif est d'encourager à la productivité les exploitations françaises, notamment en Guyane, sans pour autant que la concurrence garde un sens entre la pêche en mer de la crevette sauvage avec des charges d'armement, de salaires et de carburant de niveau européen, et la cueillette en bassins de crevettes d'élevage, avec des salaires de misère. Le résultat peut également consister à faire disparaître purement et simplement l'activité du pays avancé, sans que la moindre évolution sociale ne soit enregistrée dans les pays en retard de développement ».

¹ "Outre-mer : le défi des singularités", janvier 1993.

Cette situation fait en réalité ressortir une **contradiction entre deux objectifs de la politique communautaire** :

- le premier objectif est le développement équilibré des pays et territoires d'Outre-mer, catégorie qui inclut notamment les départements et territoires d'Outre-mer français et à qui l'on assigne comme objectif le rattrapage de la moyenne du produit intérieur brut communautaire, à l'aide, notamment, des fonds structurels ;

- le second objectif est le développement du Tiers Monde, et notamment des pays les moins avancés.

Les productions de ces pays en voie de développement et des pays et territoires d'Outre-mer sont souvent similaires. Cependant, celles de ces derniers sont moins compétitives. En effet, les prix de revient des produits et marchandises exportés par les pays en voie de développement sont considérablement inférieurs à ceux des pays et territoires d'Outre-mer, où le coût du travail est proche de celui des pays industrialisés.

La concurrence exercée par les pays bénéficiant du système des préférences généralisées au détriment des pays et territoires d'Outre-mer ne peut, dans ces conditions, qu'être faussée.

Le caractère déséquilibré de cette situation n'avait pas échappé à notre collègue, M. Jean HUCHON ⁽¹⁾, dans son rapport sur la proposition de résolution présentée par M. Daniel MILLAUD ⁽²⁾, relative à la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'Outre-mer à la Communauté européenne.

La résolution du Sénat du 14 juin 1994 propose ainsi d'assurer, de façon équilibrée, le développement des pays en voie de développement et la protection du marché communautaire d'importations, notamment agricoles, à bas prix.

En tout état de cause, il convient de **rester extrêmement vigilant pour que les intérêts des départements d'Outre-mer français, et au**

¹ Rapport Sénat n°444 du 19 mai 1994.

² Proposition de résolution n°259 du 24 janvier 1994.

premier chef, ceux des départements français d'Amérique, soient pleinement préservés.

Tel est d'ailleurs le sentiment exprimé par le Gouvernement à l'occasion d'une réponse à une question écrite ⁽¹⁾: « *La France a toujours rappelé le caractère exceptionnel et transitoire de ces préférences et elle demandera à la Commission européenne une évaluation précise de l'impact de ces préférences sur le commerce des Etats concernés et du préjudice qui est susceptible d'en résulter pour l'économie des départements français d'Amérique* ».

La reconduction de l'octroi du « système des préférences généralisées-drogue » aux pays andins, son extension au Venezuela, étant envisagée, le Gouvernement a de surcroît récemment précisé, dans une autre réponse à une question écrite ⁽²⁾ que « *la France, qui ne s'oppose pas à cette proposition, a souhaité toutefois fonder son acceptation sur une analyse des effets des régimes en vigueur tant sur la lutte contre la drogue dans les pays concernés que sur les économies des pays de la Communauté. Les services de la Commission devraient soumettre prochainement aux Etats membres un rapport sur ces questions. La France se réserve la possibilité, au vu de ces résultats, de proposer les ajustements nécessaires à la prise en compte des intérêts légitimes nationaux et en particulier de ceux de nos départements français d'Amérique* ».

¹ Question écrite n°969 du 13 mai 1993 posée par notre collègue M. Rodolphe DESIRE et réponse du 7 octobre 1993.

² Question écrite n°7877 du 29 septembre 1994 du même auteur et réponse du 17 novembre 1994.

II. LE NOUVEAU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES : UN RECENTRAGE OPPORTUN

Le 19 septembre 1994, la Commission a transmis au Conseil deux propositions de règlements qui constituent la traduction concrète des réflexions et principes contenus dans la communication de la Commission du 3 juin 1994, définissant les grandes orientations du système des préférences généralisées pour la décennie 1995-2004.

La première proposition de règlement porte application d'un schéma pluriannuel de préférences généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits **industriels** originaires de pays en voie de développement.

La seconde proposition proroge, pour l'année 1995, l'application des règlements de 1990-1991 portant application de préférences généralisées à certains produits **agricoles** originaires des pays en voie de développement. En effet, les délais nécessaires à la mise en oeuvre de la tarification dans les secteurs agricoles, de la pêche et des produits agricoles transformés résultant de la négociation du cycle de l'Uruguay, apparaissent trop brefs à la Commission pour procéder à une refonte du système appliqué aux produits agricoles.

D'une manière générale, et hormis certaines modulations, **le nouveau système repose sur l'hypothèse de la neutralité globale du niveau de libéralisation** par rapport, d'une part, au système actuel et, d'autre part, aux mesures additionnelles de libéralisation assurées par les accords du GATT.

Par ailleurs, le « système des préférences généralisées - drogue » serait reconduit et étendu.

Enfin, les concessions tarifaires unilatérales seraient accordées pour une période triennale, contre une périodicité annuelle actuellement.

A. LA REORIENTATION DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES

Afin de prendre en compte les critiques qui ont été formulées à l'encontre du mécanisme existant, le nouveau système des préférences généralisées serait, d'une part, **réorienté** vers les pays qui ont le plus besoin d'un accès préférentiel au marché communautaire et, d'autre part, **modulé** en fonction de certaines considérations. Les propositions de règlements prévoient, à cet effet, en premier lieu, une modulation tarifaire en fonction de la sensibilité des produits et, en second lieu, un renforcement des avantages au profit des pays les moins avancés.

1. La modulation tarifaire en fonction de la sensibilité des produits

Les limitations en volume seraient remplacées par une modulation du tarif selon la sensibilité des produits. Les listes de produits sensibles seraient déterminées en concordance avec celles résultant des accords du cycle de l'Uruguay.

Aux contingents et plafonds pour des couples de pays et de produits seraient substitués des contingents par produits, quel que soit le pays d'origine.

La tarification serait modulée selon la sensibilité du produit :

- aux produits sensibles, serait appliqué un droit préférentiel de 80 % du taux de la clause de la nation la plus favorisée, correspondant à une préférence tarifaire de 20 % ;

- aux produits semi-sensibles, serait appliqué un droit préférentiel de 40 %, soit une préférence tarifaire de 60 % ;

- aux produits non sensibles, serait appliquée une entrée en franchise complète de droit.

2. Le renforcement des avantages au profit des pays les moins avancés

Les pays les moins avancés seraient appelés à bénéficier de façon renforcée du système, au moyen :

- de la suspension totale du tarif douanier pour les produits des quarante-neuf pays les moins avancés (quarante sont déjà des pays bénéficiant des accords ACP) ;

- d'un mécanisme de graduation ;

- et d'un mécanisme de solidarité.

• L'objectif du mécanisme de graduation est d'exclure du système, de façon progressive, les pays qui ont atteint un certain degré de développement économique et industriel et sont ainsi devenus compétitifs sur le plan commercial.

L'appréciation de ce critère est mesurée par un indice de développement, déterminé sur la base du revenu par habitant, du niveau d'exportation et de la spécialisation relative du pays.

Le mécanisme s'appliquera progressivement :

- pour les pays dont le PIB par habitant est supérieur à 6.000 dollars, la préférence tarifaire sera réduite de 50 % au 1er janvier 1996 et supprimée au 1er janvier 1997.

On retrouve dans cette catégorie des nouveaux pays industrialisés (Hong-Kong, Corée du Sud, Singapour), les Etats producteurs de pétrole du Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Oman, Brunei, Qatar, Emirats arabes unis, Koweït, Bahreïn), la Libye et Nauru ;

- pour les autres pays, la préférence sera réduite de 50 % au 1er janvier 1997 et supprimée au 1er janvier 1998.

En contrepartie, les pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le système des préférences généralisées dans un secteur déterminé ne dépassent pas 2 % des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur ne sont pas concernés par le mécanisme de graduation.

● L'objectif du **mécanisme de solidarité** est d'exclure du bénéfice du système les pays dont les exportations de produits couverts par le système des préférences généralisées dans un secteur déterminé dépassent 25 % des exportations de tous les pays bénéficiaires dans ce même secteur pour ces mêmes produits.

Ce dispositif s'appliquera au 1er janvier 1996.

Il permettra également d'exclure les exportations de certains des **nouveaux pays industrialisés** vers l'Union européenne. Il pourrait ainsi concerner 80 % des exportations de Singapour, notamment pour les produits électromécaniques, 85 % des exportations de la Corée du Sud ou de Hong-Kong, une grande partie des exportations du Brésil et de la Chine, notamment dans les secteurs du textile, des vêtements et des chaussures.

B. LA MODULATION DU SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES

Le système des préférences généralisées peut être suspendu ou retiré. Il peut, par ailleurs, être élargi.

1. Les cas de suspension ou de retrait du système des préférences généralisées

● Le système des préférences généralisées peut être suspendu en application de la **clause de sauvegarde**, en cas de difficultés graves réelles ou menaçant de l'être pour les producteurs communautaires, en raison des importations bénéficiant du régime préférentiel.

Cette décision est prise par la Commission après enquête. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée peut cependant prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

• Le système des préférences généralisées peut également être **suspendu ou retiré** dans les cas suivants :

- fraude et absence de coopération administrative ;

- pratiques commerciales déloyales (discrimination à l'encontre de l'Union européenne, non-respect des obligations contractées dans le cadre de cycle de l'Uruguay) ;

- pratique de l'esclavage ;

- exportation de produits fabriqués dans les prisons ;

- insuffisance des contrôles en matière d'exportation et de transit de la drogue et de blanchiment de l'argent.

Cette décision est prise par la Commission après enquête, puis consultation du pays concerné, pour un an renouvelable.

2. Le cas d'élargissement du système des préférences généralisées

Le nouveau système prévoit d'encourager, à compter du 1er janvier 1997, les pays bénéficiaires qui respecteraient des clauses établissant un « standard minimum » en matière sociale et environnementale.

Une marge additionnelle de 20 %, et de 30 % en cas de cumul des deux clauses, sera octroyée aux pays qui, après avoir demandé à en bénéficier, déclareront respecter ces clauses.

Seuls les produits certifiés par les pays exportateurs comme ayant été fabriqués avec des méthodes de production ou dans des conditions conformes à ces clauses, pourront en bénéficier. Le contrôle de la certification sera effectué par les pays exportateurs, en coopération administrative avec l'Union européenne.

- La clause **sociale** se réfère à la liberté syndicale, aux droits de la négociation collective et au travail des enfants.

Elle est inspirée d'une résolution du Parlement européen, votée à l'initiative de M. André SAINJON, député français au Parlement européen, le 9 février 1994.

- La clause **environnementale** doit favoriser les produits dont les caractéristiques ou les méthodes de production ont été internationalement agréées au regard du respect de l'environnement. Ont déjà été retenues les normes de l'Organisation internationale des bois tropicaux pour la gestion des forêts, et pourraient l'être, dans un proche avenir, les conventions internationales relatives à la biodiversité, au climat ou à la couche d'ozone.

- Une clause relative au respect de la propriété intellectuelle avait été envisagée, mais elle n'a pas été retenue.

Par ailleurs, le bénéfice de la suspension totale de tous les droits de douane serait maintenu pour les quatre pays Andins (Colombie, Equateur, Pérou, Bolivie) et étendu au Venezuela.

La condition posée est, d'une part, la poursuite par ces pays des efforts entrepris dans la lutte contre la drogue et, d'autre part, l'obtention de résultats dans cette lutte.

Un suivi et une évaluation des progrès réalisés en la matière sont institués à cet effet.

III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION : APPROUVER LES PROPOSITIONS DE REGLEMENT

A. LA PROPOSITION DE RESOLUTION

Les propositions de règlement, en date du 19 septembre 1994, ont été transmises au Parlement le 4 octobre.

Une proposition de résolution a été présentée, au nom de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne, le 8 novembre dernier par nos collègues M. Ernest CARTIGNY et M. le Président Xavier de VILLEPIN sur le document précité n° E 303. Elle a été mise en distribution le 15 novembre 1994.

- En ce qui concerne la procédure, il convient de relever que le dépôt de cette proposition de résolution manifeste l'intention claire du Sénat d'examiner ce dossier, d'autant que, si elle est formellement signée par deux Sénateurs -conformément aux dispositions combinées des articles 24 et 73 bis du Règlement du Sénat-, son exposé des motifs la présente comme faite au nom de la Délégation du Sénat pour l'Union européenne, ce qui donne à la démarche une portée élargie.

- Sur le fond, la proposition de résolution **approuve les orientations des propositions de règlement** lesquelles, selon l'un des considérants, peuvent « *constituer un levier pour favoriser un meilleur respect des objectifs de la communauté internationale en matière de droits sociaux de base, d'environnement, de propriété intellectuelle* ».

Elle invite, par ailleurs, le Gouvernement à :

- agir au sein du Conseil pour obtenir des garanties accrues de recentrage effectif du système des préférences généralisées vers les pays les moins avancés, ainsi qu'un renforcement de la portée des clauses relatives au droit social, à l'environnement, à la propriété intellectuelle ;

- à demander un contrôle accru de l'efficacité du « système des préférences généralisées-drogue », et à veiller à ce que ce mécanisme n'ait pas

pour conséquence un développement excessif des importations de produits agricoles concurrents des productions des départements d'Outre-mer.

Notons également qu'une résolution, adoptée par la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée nationale le 30 novembre dernier, incline dans le même sens (1).

B. DE NOUVELLES PROPOSITIONS

La négociation en cours, qui ne s'est pas ralentie pendant l'instruction de la proposition de résolution a, par ailleurs, conduit à des **modifications substantielles du contenu de la proposition de règlement** portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour 1995-1998 à certains produits industriels.

En effet, une proposition de compromis a été présentée par la Commission le 28 novembre 1994.

Ce compromis modifie substantiellement les articles 5 à 8 de la proposition de règlement, plus modérément ses articles 13, 14 et 16, et introduit, par une nouvelle rédaction de l'article 20, des dispositions transitoires.

Votre rapporteur a pu analyser cette nouvelle version de la proposition de règlement, examinée par le comité des représentants permanents (COREPER) les 28 et 29 novembre 1994. Les principales modifications présentées à l'approbation du Conseil sont les suivantes.

- Les taux et les catégories des droits préférentiels, ainsi que leur champ d'application, seraient modifiés

Le système des préférences généralisées ne serait plus octroyé à certains produits de base, comme l'aluminium, sauf pour les ferro-alliages. Cette exclusion, demandée par la France, a pour objectif de conserver au

¹ Proposition de résolution n°1625 du 2 novembre 1994 présentée par M. Patrick HOGUET au nom de la Délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne et rapport d'information du même auteur, n°1621, du 2 novembre 1994.

système sa vocation de contribuer principalement à l'industrialisation des pays en voie de développement.

Une nouvelle catégorie, limitée, de produits "super-sensibles" serait créée et bénéficierait d'un droit préférentiel égal à 85 % de tarif douanier commun, soit une préférence tarifaire de 15 %. Cette catégorie couvre les produits textiles, la chaussure, les vêtements.

Le droit préférentiel des produits sensibles serait porté à 70 % du tarif douanier commun, soit une préférence tarifaire de 30 %, contre 20 % seulement dans la proposition de règlement initiale. Celui des produits semi-sensibles serait porté à 35 %, soit une préférence tarifaire de 65 %, contre 60 % actuellement.

Les produits non sensibles continueraient à bénéficier de la suspension totale des droits de douane.

- L'exclusion du système des préférences généralisées pour les pays les plus développés serait accélérée

La principale modification apportée à la proposition de règlement initiale est relative à l'exclusion, au 1er janvier 1998, des pays les plus avancés du bénéfice du système des préférences généralisées. La Commission proposera, avant le 1er janvier 1997, des critères objectifs et clairement définis pour déterminer quels pays sont précisément visés.

Ce mécanisme permettra d'exclure des pays pour tous leurs produits, et pas seulement pour certains secteurs. Les critères d'exclusion n'étant pas encore définis, votre rapporteur souhaite que la Commission, qui disposera ainsi d'une marge de négociation importante, arrive à convaincre les nouveaux pays industrialisés de renoncer au bénéfice du système.

D'autres dispositions visent le même objectif de « recentrage ».

Pour les pays dont le produit national brut par habitant est supérieur à 6.000 dollars pour l'année 1991, la marge préférentielle serait réduite de 50% au 1er avril 1995 et supprimée au 1er janvier 1996, soit avec un an d'avance.

Pour les autres pays, le calendrier proposé est établi, respectivement, aux 1er janvier 1996 et 1er janvier 1997, alors que la proposition de règlement initiale ne prévoyait qu'une réduction des droits de 50% au 1er janvier 1997.

Les pays dont les exportations vers la Communauté de produits couverts par le système des préférences généralisées dans un secteur déterminé dépassent le quart des exportations vers la Communauté des pays bénéficiaires dans ce même secteur se verraient exclus du régime préférentiel dès le 1er janvier 1996.

- Un renforcement de la procédure relative à la clause de sauvegarde

Une disposition ajoutée par la proposition de compromis prévoit qu'en cas de circonstances exceptionnelles, la Commission peut, après en avoir informé les Etats membres, mettre en oeuvre « *toute mesure préventive strictement nécessaire pour faire face à cette situation* ».

C. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION

1. Un calendrier fort avancé

Lorsque votre rapporteur, qui a été désigné le 23 novembre, a procédé aux premières auditions sur la proposition de résolution, il a immédiatement relevé le **caractère fort avancé du calendrier de la négociation communautaire.**

A cet égard, il regrette que la rédaction actuelle de l'article 88-4 de la Constitution ne permette pas la transmission de tous les documents préparatoires, y compris les rédactions transactionnelles intermédiaires, qui conditionnent, en définitive, la décision communautaire.

Il aurait été ainsi fort utile de pouvoir instruire, sans précipitation, la communication de la Commission du 1er juin 1994, qui décrit dans ses grandes lignes, le contenu du nouveau système des préférences généralisées. Ce

document n'étant pas toutefois parmi la catégorie des documents expressement transmis par la Commission au Conseil ou contenant formellement des dispositions de nature législative, il n'a pu être examiné par la représentation nationale.

Celle-ci, une fois de plus, instruit une proposition de résolution alors même que le calendrier des négociations a été accéléré par la présidence allemande, qui souhaite faire aboutir ce dossier au dernier Conseil « Affaires Générales » de sa présidence, le 20 décembre prochain.

2. Une évolution satisfaisante

La proposition de règlement, et, davantage encore, le compromis du 28 novembre, ont le mérite de traduire une vision plus réaliste du Tiers Monde de la part de la Commission.

L'unité et l'homogénéité commerciale et économique du Tiers Monde est désormais un mythe. Depuis 1968, date à laquelle l'idée d'accorder un régime préférentiel aux pays en voie de développement a été avancée, certains pays ont « décollé » et sont même devenus de redoutables concurrents des pays les plus développés, tandis que d'autres stagnaient économiquement et n'ont donc pas su profiter des avantages commerciaux, offerts notamment par la Communauté Economique Européenne, à partir de 1971.

Il était donc tout à fait anormal que les premiers continuent à bénéficier du système pendant que les pays les moins avancés, qui en ont en réalité le plus besoin, n'en profitent pas.

En proposant d'exclure certains pays, dont les nouveaux pays industrialisés, du bénéfice du système des préférences généralisées, la proposition de règlement consacre en définitive leur succès économique et leur insertion dans le champ des relations commerciales internationales « normales ».

3. Des points qu'il reste à préciser

Les enjeux de la négociation d'un nouveau système des préférences généralisées sont importants. Ils s'apparentent en effet à une **répétition générale des négociations qui auront lieu dans l'enceinte de la future Organisation mondiale du commerce.**

Il est donc d'autant plus nécessaire d'affirmer certains principes, d'éviter certains dérapages et d'obtenir certains résultats.

A cet égard, votre commission s'est interrogée sur plusieurs aspects des propositions de règlement qui ne manquent pas de surprendre, ou dont l'application effective reste à démontrer.

● La clause de sauvegarde sera-t-elle vraiment utilisée ?

La procédure proposée pour la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde fait craindre que celle-ci ne soit pas effectivement utilisée.

Elle prévoit, en effet, la consultation des pays en voie de développement avant sa mise en oeuvre. Cette consultation paraît être en contradiction avec le principe d'autonomie du régime préférentiel, qui signifie que les préférences sont accordées et retirées de manière unilatérale, sans demander l'avis des pays concernés. Ceux-ci pourraient exercer des pressions politiques sur la Communauté pour qu'elle renonce à utiliser la clause de sauvegarde.

Il est nécessaire, à cet égard, de recentrer le système des préférences généralisées vers son objectif économique et de ne plus l'utiliser comme un instrument diplomatique ou politique.

En outre, le mécanisme de décision pour la mise en oeuvre de la clause de sauvegarde ne semble pas approprié, puisqu'il prévoit la majorité qualifiée au Conseil pour que celui-ci puisse adopter des dispositions lorsque la Commission n'est pas du même avis que le comité de gestion, ou en l'absence d'avis de la part de ce comité. Une majorité simple permettrait de surmonter bien des blocages, lesquels risquent, en outre, de devenir plus fréquents.

compte tenu de l'élargissement et de la modification du seuil pour obtenir une minorité de blocage au sein du Conseil.

● **Les mécanismes d'encouragement sont-ils suffisants ?**

Les mécanismes d'encouragement ont certes le mérite de reconnaître que des efforts consentis par un pays en voie de développement pour respecter certaines normes minimales en matière de droit du travail et de protection de l'environnement doivent être récompensés.

On peut toutefois s'interroger sur le caractère effectif de ces efforts, puisque le mécanisme repose sur une déclaration de la part des pays concernés qui doivent être en mesure d'apporter eux-mêmes la preuve qu'ils ont adopté ou appliquent effectivement ces dispositions.

Un mécanisme de sanction en cas de non-respect de la clause sociale et de la clause environnementale aurait sans doute eu le mérite de la simplicité et de l'efficacité.

En outre, on peut regretter l'absence d'une référence au respect des droits de la propriété intellectuelle. Les accords de Marrakech du 15 avril 1994 accordent, en effet, aux pays en voie de développement un délai de cinq ans, à compter de leur entrée en vigueur, pour se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du GATT relatives à la propriété intellectuelle. On aurait pu imaginer que, le système des préférences généralisées constituant un régime dérogatoire plus favorable accordé à ces pays, ceux-ci s'engagent, en contrepartie, à fournir des efforts significatifs en matière de lutte contre la contrefaçon.

● **Le « système des préférences généralisées-drogue » est-il réellement efficace ?**

On peut douter de l'efficacité de l'aide économique accordée aux pays andins, qui prend la forme de l'entrée de tous leurs produits à droit nul sur le marché communautaire, au motif de la lutte contre la drogue.

Il est, hélas, douteux que les agriculteurs de ces pays acceptent un jour de développer d'autres productions agricoles que la coca, compte tenu des profits énormes qu'ils peuvent en retirer.

Il faut, par ailleurs, constater que, depuis 1990, date à partir de laquelle ce régime très préférentiel leur a été accordé, le trafic international de cocaïne en provenance de ces pays n'a pas diminué, loin s'en faut.

Il est également avéré que les importations à très bas prix en provenance de ces pays ont causé un préjudice considérable au développement de la filière de la crevette en Guyane, alors que celle-ci constitue l'un des rares exemples de diversification économique de cette région.

En conséquence, votre commission a complété la proposition de résolution afin de prévoir :

- l'exclusion des pays ne respectant pas les normes internationalement reconnues en matière sociale, environnementale et de respect de la propriété intellectuelle ;

- le recentrage du système vers des objectifs économiques, à l'exclusion de toute considération d'ordre politique ;

- le maintien de son autonomie, afin de réaffirmer son caractère d'aide au développement ;

- un contrôle accru des efforts effectifs fournis par les pays concernés par le « système des préférences généralisées-drogue » contre le trafic international de drogue ;

- que ce mécanisme n'ait pas pour conséquence un développement excessif des importations, agricoles et halieutiques, concurrentes des productions des départements d'Outre-mer ;

- une modification de la procédure de décision afin de permettre au Conseil de décider à la majorité simple une mesure différente de celle prise ou proposée par la Commission.

Telles sont les raisons qui ont conduit votre Commission des Affaires économiques et du Plan à adopter la proposition de résolution ci-après.

Proposition de résolution

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement et la proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (n° E-303),

Vu la proposition de compromis du 28 novembre 1994 sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement,

Considérant que le système des préférences généralisées (SPG) doit être réorienté afin de bénéficier essentiellement aux pays les moins développés,

Considérant, à cet égard, que le compromis adopté le 28 novembre 1994 permet d'accélérer le calendrier conduisant à un recentrage effectif du SPG vers les pays les moins avancés tout en excluant les pays ayant atteint un certain niveau de développement,

Approuve les orientations de la proposition d'acte communautaire n° E-303,

Invite le Gouvernement à agir au sein du Conseil pour obtenir :

- un recentrage effectif du système des préférences généralisées (SPG) vers des objectifs économiques, à l'exclusion de toute considération d'ordre politique,

- l'exclusion de l'application du SPG pour les pays qui ne respectent pas les normes minimales internationalement reconnues en matière sociale, environnementale et de propriété intellectuelle,

- le maintien de l'autonomie du SPG, afin de réaffirmer son caractère d'aide au développement,

- un contrôle accru des efforts effectifs fournis par les pays du «SPG-drogue» contre le trafic international de drogue,

- une modification de la procédure de décision afin de permettre au Conseil de décider, à la majorité simple, une mesure différente de celle prise ou proposée par la Commission,

Invite le Gouvernement à veiller à ce que le mécanisme du SPG, et, en particulier, du «SPG-drogue», n'ait pas pour conséquence un développement excessif des importations, notamment agricoles et halieutiques, concurrentes des productions des départements d'Outre-mer.

ANNEXE

**Proposition de résolution n° 56 (1994-1995)
de MM. Ernest Cartigny et Xavier de Villepin**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Considérant que le système des préférences généralisées (SPG) doit être reorienté afin de bénéficier essentiellement aux pays les moins développés,

**Proposition de résolution
de la Commission**

Le Sénat,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement et la proposition de règlement (CE) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (CEE) n° 3833/90, (CEE) n° 3835/90 et (CEE) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement (n° E 303),

Vu la proposition de compromis du 28 novembre 1994 sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1998 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement,

Considérant que le système des préférences généralisées (SPG) doit être reorienté afin de bénéficier essentiellement aux pays les moins développés,

**Proposition de résolution n° 56 (1994-1995)
de MM. Ernest Cartigny et Xavier de Villepin**

Considérant que ce système peut constituer un levier pour favoriser un meilleur respect des objectifs de la communauté internationale en matière de droits sociaux de base, d'environnement, de propriété intellectuelle,

- Approuve les orientations de la proposition d'acte communautaire n° E-303,

- Invite le Gouvernement à agir au sein du Conseil pour obtenir des garanties accrues de recentrage effectif du SPG vers les pays les moins avancés, ainsi qu'un renforcement de la portée des clauses relatives au droit social, à l'environnement et à la propriété intellectuelle,

- Invite le Gouvernement à demander un contrôle accru de l'efficacité du SPG "drogue", et à veiller à ce que ce mécanisme n'ait pour conséquence un développement excessif des importations de produits agricoles concurrents des productions des D.O.M.

**Proposition de résolution
de la Commission**

Considérant, à cet égard, que le compromis adopté le 28 novembre 1994 permet d'accélérer le calendrier conduisant à un recentrage effectif du SPG vers les pays les moins avancés tout en excluant les pays ayant atteint un certain niveau de développement,

Approuve les orientations de la proposition d'acte communautaire n° E-303,

Invite le Gouvernement à agir au sein du Conseil pour obtenir :

- un recentrage effectif du système des préférences généralisées (SPG) vers des objectifs économiques, à l'exclusion de toute considération d'ordre politique,

- l'exclusion de l'application du SPG pour les pays qui ne respectent pas les normes minimales internationalement reconnues en matière sociale, environnementale et de propriété intellectuelle,

- le maintien de l'autonomie du SPG, afin de réaffirmer son caractère d'aide au développement,

- un contrôle accru des efforts effectifs fournis par les pays du «SPG-drogue» contre le trafic international de drogue,

- une modification de la procédure de décision afin de permettre au Conseil de décider, à la majorité simple, une mesure différente de celle prise ou proposée par la Commission,

Invite le Gouvernement à veiller à ce que le mécanisme du SPG, et, en particulier, du «SPG-drogue», n'ait pas pour conséquence un développement excessif des importations, notamment agricoles et halieutiques, concurrentes des productions des départements d'Outre-mer.